

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSERVATOIRES DE GRAND PARIS SEINE OUEST – SAISON 2019-2020

**Dispositif relatif au Conservatoire
à Rayonnement Régional de Boulogne-Billancourt**
Délibération du Conseil de territoire n° C2019/04/05 du 4 avril 2019

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique au Conservatoire à Rayonnement Régional de Boulogne-Billancourt.

Au titre du service public de l'enseignement artistique, ces conservatoires ont pour missions communes de donner à chaque élève la formation la plus ouverte et la plus approfondie et de participer à l'animation de la vie culturelle locale et territoriale.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Boulogne-Billancourt (CRR) est un établissement ayant pour compétence l'enseignement des différentes disciplines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il occupe une place particulière dans le réseau des établissements d'enseignement artistique français en assurant le cycle des horaires aménagés, le cycle spécialisé et un cycle supérieur, chacun inscrit dans une recherche d'excellence par un niveau technique élevé et une très haute ambition artistique. Il est placé sous le contrôle administratif de la Direction de la Culture et des Sports de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et sous le double contrôle pédagogique du Ministère de la Culture et du service Inspection de la Direction des Affaires Culturelles, pour leurs compétences respectives.

INSCRIPTIONS

Article 1

Les inscriptions sont réservées en priorité aux habitants de l'établissement public territorial. En cas de concours d'entrée aucune priorité n'est requise. Les personnes domiciliées à l'extérieur de l'établissement public territorial peuvent également s'inscrire.

Les élèves des cours de danse du Conservatoire sont tenus de par cette activité physique, de fournir un certificat médical datant de moins de 3 mois au premier cours. Le professeur de danse pourra refuser l'élève au cours en cas de non présentation dudit certificat au premier cours de danse.

Article 1.1

Le Conservatoire à rayonnement régional et l'École Prizma de Boulogne-Billancourt proposent un parcours initiatique musical aux jeunes enfants Boulonnais. Le cycle d'observation et d'orientation musicales (COOM) s'adresse aux jeunes enfants débutant la musique, domiciliés à Boulogne-Billancourt, qui entrent en CP à la rentrée scolaire considérée. L'organisation pédagogique du cycle est assurée par le Directeur du CRR.

Article 2

Les limites d'âge sont fixées par chaque conservatoire et varient en fonction des activités, elles sont à considérer avec effet au 31 décembre de l'année de rentrée scolaire. Les Directeurs sont habilités à accorder des dispenses d'âge pour les élèves de leur conservatoire.

Article 2.1

Le Directeur du CRR, peut autoriser exceptionnellement des dispenses d'âges qui doivent être acceptées avant l'admission. Pour le CRR, l'admission s'effectue par examen ou concours d'admission en fonction des places disponibles dans chaque

discipline, et du nombre de places déterminé par le Directeur en conformité avec le Règlement des Etudes.

Article 2.2

La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur du CRR. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.

Article 2.3

Les élèves et étudiants étrangers peuvent être admis au conservatoire et doivent obligatoirement régulariser leurs conditions de séjour en France.

Les concours d'entrée sont organisés en début d'année scolaire, selon un calendrier publié au mois de juillet précédent.

Les décisions des jurys ou commissions procédant à l'admission sont sans appel. Seuls font foi les procès-verbaux signés par les jurys. Après le concours une liste d'admission est établie par l'administration qui précise l'affectation.

Les élèves admis prennent directement contact avec le professeur de la discipline principale et disposent d'un délai de 2 semaines pour s'inscrire dans les disciplines complémentaires.

Article 2.4

Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. Les candidats placés sur ces listes d'attente sont prévenus par l'administration de leur admission en cas de défection de candidats reçus. Ces listes ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année du concours.

Article 3

Les grilles tarifaires sont fixées par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial.

Les frais de concours

Il est perçu des frais de concours pour l'entrée dans l'ensemble des cycles du CRR de Boulogne-Billancourt et pour l'entrée en 3^{ème} cycles préprofessionnels des CRD d'Issy-les-Moulineaux, Meudon et Ville-d'Avray, dont le montant est fixé par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et applicable selon la grille tarifaire en vigueur. Ils sont dus par tous les élèves inscrits aux concours précités.

Ils sont dus dès le dépôt du dossier d'inscription aux concours précités. Pour le CRR de Boulogne-Billancourt, ils ne sont pas remboursables aussi bien pour les candidats admis que non admis. Pour les CRD d'Issy-les-Moulineaux, Meudon et Ville-d'Avray, ils sont remboursables pour les candidats admis aux concours (en déduction des droits de scolarité) et restent dus pour les candidats non admis aux concours.

Les frais de concours sont distincts des droits de scolarité annuels.

Les droits de scolarité

Le montant des droits de scolarité est fixé par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. Ils sont facturés en une ou plusieurs échéances.

Les droits de scolarité sont dus dès le premier cours. Dans le cas où une ou plusieurs activités sont suivies, les droits de scolarité sont dus pour chacune d'entre elles.

En cas de places vacantes, des élèves peuvent être inscrits en cours d'année. Dans ce cas, les droits de scolarité sont dus dans leur intégralité jusqu'au 31 décembre et à partir de janvier au prorata du nombre de mois de présence de janvier à juin.

Un élève autorisé à suivre un cursus partagé entre deux conservatoires de Grand Paris Seine Ouest sera facturé par le

conservatoire dans lequel les cours d'instrument sont dispensés. Une autorisation préalable des deux Directeurs concernés est requise pour pouvoir prétendre à un cursus partagé.

Article 3.1

Les frais d'inscription au CRR

Il est perçu des frais d'inscription, dont le montant est fixé par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et applicable selon la grille tarifaire en vigueur. Ils sont dus dès le dépôt du dossier d'inscription par tous les élèves inscrits au conservatoire qui entrent hors concours.

Ils sont non remboursables que l'élève donne suite ou non à son inscription.

Les frais d'inscription et les frais de concours sont distincts des droits de scolarité annuels.

Article 3.2

- Il existe un tarif "auditeur" qui est appliqué à partir d'une semaine de présence continue.

Article 4

Les versements des droits de scolarité sont clos à une date déterminée par la régie centrale des conservatoires. Tout versement qui n'aura pas été effectué à la date fixée aura pour effet l'exclusion de l'élève, sans préjudice pour l'établissement public territorial de son droit de prononcer l'exclusion définitive et d'exercer son recours aux procédures administratives de recouvrement.

Tout élève demandant une réinscription au conservatoire doit pouvoir justifier du règlement des droits de scolarité de l'année précédente.

Article 4.1

Tout dossier d'inscription ou de réinscription transmis incomplet et/ou après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas exceptionnel ou de force majeure sur accord du Directeur.

Article 4.2

Tout dossier d'inscription ou de réinscription transmis au CRR comportant une fausse déclaration sera annulé. Les postulants à l'inscription doivent produire tous les documents justifiant leur identité, coordonnées et nationalité.

Article 4.3

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers d'élèves ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué.

Article 4.4

Les dossiers d'inscription aux concours sont reçus jusqu'à la date fixée par le calendrier des concours. Aucun candidat ne peut concourir sans être régulièrement inscrit.

Composition du dossier :

- une fiche individuelle de renseignements ;
- 2 photos d'identité ;
- un justificatif de domicile ;
- photocopies des titres et diplômes obtenus ;
- pour les étudiants étrangers (hors UE), une photocopie du passeport avec l'un des visas suivants :

Etudiant/concours, étudiant ou long séjour 6 mois.

- un chèque correspondant aux frais de concours

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai pourra être refusé et/ou non traité.

La liste des candidats convoqués est établie au plus tard 3 jours avant les épreuves. L'affichage de l'ordre de passage vaut convocation.

Article 4.5

Aucun document officiel (attestation ou diplôme) ne sera délivré en cas de retard de paiement ou d'impayé.

Article 5

Pour toute année commencée, la cotisation est due dans son intégralité et ne sera pas remboursable, sauf en cas de force majeure (chômage de l'un des parents ou tuteurs, grave maladie, déménagement).

Toutefois, toute démission intervenant avant le 1^{er} octobre pourra donner lieu, sur demande écrite, à une minoration des droits de scolarité annuels selon les principes suivants :

- si aucun cours n'a été suivi, la facture ne sera pas émise,
- si un ou des cours ont été suivis et que la demande écrite de démission parvient au conservatoire ou à la régie avant le 1^{er} octobre, la facture ne sera pas émise,
- si un ou des cours ont été suivis et que la demande écrite de démission parvient au conservatoire ou à la régie après le 1^{er} octobre, la facturation sera établie au prorata du nombre de mois de cours effectifs,
- si des cours ont été suivis à compter du 1^{er} octobre, la facturation sera établie pour une année complète.

Article 5.1

Tout élève du CRR n'ayant suivi aucun cours et n'ayant pas demandé de certificat de scolarité pourra se voir rembourser ses frais de scolarité.

Article 6

L'année scolaire commence et se termine aux échéances fixées par le bulletin officiel de l'Éducation nationale. Les dates de début et de fin des cours sont fixées chaque année par décision des directeurs et peuvent varier selon les disciplines. Les congés suivent le calendrier des vacances scolaires de l'Éducation nationale pour l'Académie de Versailles.

Les dossiers de demande d'inscription sont transmis au conservatoire et sont à restituer dans les délais impartis fixés par la Direction. Ils comportent une liste de pièces officielles à fournir.

Tout dossier d'inscription incomplet ou parvenu hors délai pourra être refusé. L'absence dans le dossier d'inscription des justificatifs demandés nécessaires au calcul des droits de scolarité (attestation QF CAF, avis d'imposition sur le revenu) donnera lieu à l'application du tarif plafond des droits de scolarité.

Article 6.1

Le CRR annonce la date de reprise des cours par voie d'affichage au moins huit jours avant la reprise, elle est censée être connue dès ce moment. Les élèves en cours d'étude qui ne se seront pas présentés au CRR dans les quinze jours suivant cette date de reprise des cours seront considérés comme démissionnaires.

Article 6.2

Pour les disciplines et degrés accessibles par concours d'admission, la scolarité d'un candidat n'est effective qu'après la réussite à ces concours.

SCOLARITÉ

Article 7

Chaque conservatoire fixe les disciplines et activités auxquelles sont tenus de participer les élèves, ainsi que les modalités d'admission dans ces disciplines et activités. L'obligation de présence aux examens et contrôles est également du ressort de chaque conservatoire.

Toute fraude d'un élève entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. L'organisation des examens et la composition des jurys, incombent à chaque conservatoire.

Les décisions des jurys des examens et des concours sont souveraines et sans appel.

Article 7.1

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens et concours sont fixés par le Directeur qui décide de leur caractère public ou huis clos.

Les lieux, dates, programmes et résultats des concours et examens, les dates des auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques du Conservatoire sont affichés dans ses locaux et ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

Article 7.2

Les dispositions relatives au cursus et déroulement des études des différentes disciplines, cycles et départements sont inscrites dans le Règlement des études du CRR.

Article 7.3

Il est constitué au sein du CRR trois conseils : le Conseil d'établissement, le Conseil pédagogique et le Conseil de discipline. Le fonctionnement du Conseil de discipline est décrit en 8.7

Article 7.4

Le Conseil d'établissement du CRR est un organe de concertation et de réflexion portant sur les orientations générales, la mise en place et le suivi du projet d'établissement. Il assure également un rôle de liaison, d'échanges et d'information sur les actions entreprises, les partenariats engagés, le bilan des activités pédagogiques et de diffusion. Il est composé d'élus de la ville de Boulogne-Billancourt, de représentants du corps professoral, d'un membre délégué par une Association de Parents d'élèves, d'un représentant des élèves, du personnel administratif et technique et d'un représentant de la Direction Générale de la culture et des sports de Grand Paris Seine Ouest. Il est présidé par le Maire ou son représentant. Il se réunit une à 2 fois par an.

Article 7.5

Le Conseil pédagogique du CRR est une instance consultative composée du Directeur (Président), de ses adjoints pédagogiques, de l'administrateur et de professeurs, élus par l'ensemble du corps enseignant et représentant les diverses disciplines enseignées au sein du conservatoire. Chaque professeur est élu avec un suppléant. Le Conseil pédagogique est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le Directeur du CRR en prend l'initiative.

Article 7.6

Lors des décisions des jurys prononcés au CRR, un membre délégué par une Association de Parents d'élèves peut assister aux délibérations sans voix consultative et avec un devoir de réserve absolu.

Article 8

La présence des élèves aux cours et aux manifestations du conservatoire pour lesquelles ils sont désignés est obligatoire. Lors des cours, ils sont placés sous la responsabilité de leur professeur. Les élèves désignés par le directeur pour des spectacles et autres activités publiques (auditions...) sont tenus de participer à titre bénévole à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

Toute absence aux cours ou aux manifestations devra être signalée au secrétariat du conservatoire. Une justification écrite des parents est exigée pour les élèves mineurs. En cas de plusieurs absences non justifiées, chaque conservatoire prend les dispositions appropriées qu'il juge nécessaires (rendez-vous avec la famille, lettre d'avertissement, renvoi temporaire ou définitif) pour remédier à la situation.

Article 8.1

Tous les élèves du CRR sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur. Une fois admis, ils s'engagent à suivre le cursus dans son intégralité et pour sa durée complète.

Article 8.2

Aucun objet appartenant au Conservatoire ne peut être emporté sans autorisation du Directeur.

Article 8.3

Aucun élève ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical public pour les disciplines dans lesquelles il est inscrit au Conservatoire sans autorisation expresse du directeur.

Article 8.4

Toute participation d'un élève à une manifestation musicale ou chorégraphique extérieure doit être signalée au Directeur et au professeur concerné. Le Directeur peut exiger de l'organisateur de cette manifestation que l'appartenance de l'élève au Conservatoire y soit signifiée.

Article 8.5

Au sein du CRR, un élève ne fournissant pas un travail suffisant peut être sanctionné par un « avertissement ». Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du Conservatoire peut être sanctionné par un « avertissement disciplinaire ». Le cumul de ces avertissements peut entraîner le Directeur à réunir le Conseil de discipline.

Article 8.6

Pour les cas évoqués dans le présent règlement sont prévues au CRR les mesures disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- l'avertissement inscrit au dossier ;
- l'exclusion temporaire (8 à 15 jours) ;
- le renvoi (pour l'année scolaire) ;
- le renvoi définitif.

L'avertissement et l'avertissement inscrit au dossier sont prononcés par le Directeur et signifiés par courrier à l'élève ou ses représentants légaux. L'exclusion temporaire, le renvoi et le renvoi définitif sont du ressort du Conseil de discipline du Conservatoire.

Article 8.7

La composition du conseil de discipline du CRR s'établit comme suit :

- le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ou son représentant ;
- le Directeur du CRR ;
- l'Administrateur du CRR ;
- deux professeurs choisis par le Directeur parmi les professeurs élus au conseil pédagogique ;
- un délégué des élèves (obligatoirement majeur) ;
- un membre délégué par une Association de Parents d'élèves.

Le conseil de discipline est convoqué par le Directeur chaque fois que celui-ci le jugera utile pour les cas non prévus par le présent règlement. Le conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage qu'il jugera utile.

L'élève traduit devant le conseil de discipline est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le Directeur. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Lorsque l'élève est mineur, les parents (ou représentants légaux) sont convoqués. La non-présentation de l'élève ou de ses parents ou représentants légaux au conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Il est établi un procès-verbal signé par les membres du conseil de discipline et conservé par l'administration.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 9

Chaque Directeur peut accorder des congés ou dispenses d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le degré où il l'a quitté, sous réserve de places disponibles.

Article 9.1

Les demandes de congés doivent être écrites par l'élève majeur ou un de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur du CRR peut alors accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité...).

- congé général : congé accordé pour l'ensemble des disciplines du cursus.

- congé partiel : congé accordé pour une des disciplines du cursus.

Dans le cas d'un congé inférieur à une année scolaire, le congé accordé est considéré comme ayant valeur d'une année entière dans le cursus.

Il convient de distinguer deux types de congé : le congé pour force majeure (maladie par ex.), le congé pour convenance personnelle. Dans le premier cas la réintégration dans la classe à la rentrée suivante est automatique, dans le second cas elle est soumise au nombre de places disponibles, la décision étant prise par le Directeur après consultation du professeur concerné et avant les examens d'admission. Une demande de réintégration trop tardive ne pourra être prise en compte.

S'il n'a pas dépassé la limite d'âge, un élève qui ne retrouverait pas sa place dans la classe à la fin d'un congé a la possibilité de se représenter au concours d'admission de la discipline concernée.

Article 9.2

De même la scolarité d'un élève dans une discipline prend fin par le renvoi ou la démission. Le renvoi d'une discipline est prononcé pour un élève qui, à l'issue de la durée maximale dans un niveau ou cycle prévue dans le règlement des études, n'obtient pas le passage dans le degré immédiatement supérieur.

Article 9.3

La scolarité d'un élève dans une discipline prend automatiquement fin quand il a obtenu dans cette discipline le diplôme ou l'UV prévue dans le règlement des études.

Article 10

Les parents doivent s'assurer de la présence effective du professeur avant de laisser leur(s) enfant(s) au conservatoire.

Article 11

En cas d'annulation d'un ou plusieurs cours, les conservatoires mettent en œuvre les moyens nécessaires à leur remplacement, sous réserve que ces moyens soient disponibles, et à partir d'une semaine au moins d'absence de l'enseignant.

Article 12

Les enseignants ne doivent ni inciter, ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. Il leur est formellement interdit de donner des cours particuliers à qui que ce soit dans les locaux du conservatoire.

Article 12.1

Les enseignants ont pour missions essentielles l'épanouissement artistique de leurs élèves par le biais de la pratique instrumentale, chorégraphique ou théâtrale et le développement de leur culture artistique. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée, participent aux réunions pédagogiques et apportent leurs propositions à la mission d'action culturelle de l'établissement.

Article 12.2

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leurs cours. Ils doivent déférer au Directeur du CRR tout élève qui troublerait leur cours. Ils doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude décente dans leurs actes comme dans leur langage.

Lorsqu'un enseignant éprouve des difficultés graves avec un élève, il doit en informer le Directeur et rechercher avec lui les remèdes à apporter ou les sanctions à prendre.

Article 12.3

Le Directeur du CRR détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il a pour missions essentielles d'assurer la mise en œuvre des schémas pédagogiques élaborés avec les enseignants, de garantir un haut niveau de qualité des études, gage de réussite pour les étudiants à vocation professionnelle et source d'épanouissement pour les futurs amateurs, d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, de veiller à la préservation d'un bon état d'esprit dans l'école en favorisant une large communication entre tous ses acteurs, de favoriser l'ouverture et l'évolution des méthodes d'enseignement et des répertoires, de promouvoir la formation professionnelle, de développer les activités de diffusion.

Article 12.4

Les activités du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, spectacles, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, enregistrements, etc... qui font partie intégrante de la scolarité.

Article 12.5

Les jours et horaires de cours sont fixés par le Directeur du CRR. Ils sont établis en concertation avec les enseignants dans l'intérêt des élèves et en fonction des nécessités du service. Les enseignants ne peuvent modifier ceux-ci, ponctuellement ou sur une plus longue période, sans son accord. La ponctualité aux cours est une obligation rigoureuse. Toute autorisation d'absence d'un enseignant doit être soumise à l'accord du Directeur. Dans ce cas les possibilités de report des cours seront privilégiées.

DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉS

Article 13

Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à disposition.

Les directeurs des conservatoires peuvent exclure tout élève pour un motif grave, selon leurs modalités propres définies, le cas échéant.

Article 14

L'établissement public territorial est assuré en responsabilité civile à raison des activités d'enseignement artistique prodiguées au sein de ses conservatoires. Cette responsabilité comprend le seul temps d'enseignement, lequel n'inclut pas, notamment, le temps de trajet pour se rendre dans les conservatoires ou toute autre annexe où les cours sont professés.

Les effets personnels sont sous la garde de leurs propriétaires. L'établissement public territorial ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans l'enceinte des conservatoires ou toute autre annexe où les cours sont professés.

Les dégradations causées par le fait d'un élève au matériel ou aux locaux seront réparées à ses frais ou à ceux de ses parents ou tuteurs s'il est mineur. Il est recommandé aux usagers de se garantir contre ces risques par la souscription d'une assurance multirisque.

Article 14.1

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du Conservatoire de Boulogne-Billancourt par l'élève ou ses représentants légaux qui seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

Article 15

Les élèves des conservatoires sont assurés par l'établissement public territorial en cas d'accident survenu lors de manifestations organisées à l'extérieur du conservatoire à l'initiative de l'établissement public territorial. Les conservatoires s'assureront de l'accord effectif des parents d'élèves pour l'ensemble des manifestations prévues à l'extérieur des locaux.

Les responsables légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs doivent se déterminer sur l'autorisation ou la non autorisation de la libre utilisation d'images photographiques et vidéos pour publier, à titre gracieux, non commercial et sans limite dans le temps les captations de(s) l'enfant(s) sur les supports de communication de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Le conservatoire se réserve par ailleurs le droit d'enregistrer les concerts et les activités publiques et d'en assurer une diffusion dans le cadre pédagogique.

Rappel droit à l'image : Il est rappelé que le droit à l'image interdit de photographier ou de filmer une personne sans avoir au préalable obtenu son consentement écrit ou pour les personnes mineures celui de ses responsables légaux. Le consentement à être photographié ou filmé ne vaut pas pour autant accord pour la diffusion de l'image d'une personne (par exemple sur internet).

Avant toute diffusion de l'image d'une personne, le diffuseur doit obtenir son accord écrit en précisant quand et où il a obtenu cette image. Cet accord est donné pour un usage précis et ne doit pas être généralisé. L'accord doit être de nouveau obtenu si l'image est réutilisée dans un but différent de la première.

Article 16

Il est interdit de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans tous les bâtiments où se déroulent les activités des conservatoires. Les téléphones portables doivent être impérativement éteints en salles de cours. Tout trouble de l'ordre des cours, des auditions, des concerts, des examens et de la vie de l'établissement sera sanctionné. L'accès des animaux même tenus en laisse est strictement interdit dans les conservatoires.

Il est interdit d'entrer dans les locaux des conservatoires avec des vélos, patins à roulette, trottinettes, skate-board, ballons et jeux bruyants ou encombrants. Le personnel des conservatoires a la possibilité de confisquer immédiatement tout objet présentant un risque pour les personnes, les instruments ou le mobilier.

Article 16.1

Il est interdit à quiconque :

- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur du CRR.
- de faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction le Directeur organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 16.2

Les grossièretés, brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et d'une manière générale les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés.

Article 17

En application de la loi sur les droits d'auteurs, la détention et l'utilisation de photocopies non autorisées de partitions est formellement interdite dans les locaux du conservatoire.

∞ ACCÈS AUX SALLES ∞

Article 18

Les professeurs sont tenus pour responsables des locaux et du matériel que contiennent les salles qu'ils occupent pendant la durée de leurs activités.

L'accès des salles de classes n'est pas autorisé aux parents, ni aux personnes extérieures au conservatoire, sauf autorisation du directeur.

Article 19

L'accès des élèves aux salles de cours est interdit en l'absence du professeur, sauf autorisation du directeur du conservatoire concerné. Dans ce dernier cas, les élèves (ou leurs parents s'ils sont mineurs) seront tenus pour responsables du local et du matériel qu'il contient.

∞ MODALITES SPECIFIQUES ∞

STATUT D'ETUDIANT DU CRR

Tout étudiant régulièrement inscrit au conservatoire selon un niveau d'études précisé ci-après et régulièrement affilié au régime étudiant de sécurité sociale, peut prétendre au statut d'étudiant.

Etudiants concernés :

- étudiants à partir du 3ème cycle des disciplines instrumentales, chorégraphiques et théâtrales, de la direction de chœur.
- à partir du cycle spécialisé d'accompagnement au piano, de musique de chambre, de composition instrumentale et électro-acoustique, d'orchestration, d'analyse, de culture musicale, d'écriture, de formation musicale.
- à partir du 2ème cycle pour les étudiants chanteurs.
- étudiants de la classe de son.

La carte est délivrée sur présentation d'une photo d'identité.

Couverture sociale

Elle est obligatoire quel que soit l'âge ou la nationalité de l'étudiant et doit être valide du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante (année universitaire).

Les formalités d'inscription et d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale s'effectuent selon certaines conditions auprès du conservatoire, et dès lors que les résultats d'admission sont proclamés.

Conditions d'affiliation au régime étudiant :

- être inscrit au moins en 3ème cycle.
- être âgé de 16 ans ou plus dans l'année universitaire et de moins de 28 ans au 1er octobre de l'année en cours.
- s'acquitter, pour les étudiants de 20 à 28 ans, du droit de scolarité (gratuit pour les étudiants de 16 à 20 ans).

Organismes habilités :

- La Mutuelle des Etudiants (L.M.D.E)
- La Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (S.M.E.R.E.P).

Assurance responsabilité civile

Elle est obligatoire et couvre durant l'année universitaire, les incidents causés aux tiers et autres stages, babysitting, activités sportives...

Bourses d'études

Le ministère de la Culture et de la Communication octroie, au regard de critères sociaux, des bourses d'études aux étudiants régulièrement inscrits au conservatoire.

Formalités et conditions requises :

- suivre un cursus complet au conservatoire : une discipline principale, une pratique collective, un cours de culture musicale.
- être du niveau du cycle spécialisé (DEM pour les instrumentistes, DEC pour les danseurs), du niveau du cycle d'orientation professionnelle (COP), du niveau 2nd cycle pour les chanteurs, ou être étudiant en classe de prise de son.
- satisfaire aux conditions d'âge et de ressources fixées chaque année par le ministère.
- retirer un dossier d'inscription auprès du conservatoire. Un affichage informe de la date de retrait des dossiers.

STATUT D'AUDITEUR DU CRR

Des admissions en tant qu'auditeur peuvent être prononcées durant l'année sur demande écrite adressée au directeur et après avis des professeurs concernés qui définissent les modalités de présence. Le directeur peut mettre fin à leur présence à tout moment dans l'établissement.

Auditeurs avec participation aux cours :

- élèves ayant achevé un cycle au conservatoire et devant poursuivre leurs études en classes à horaires aménagés en fin de cursus.

Auditeurs simples :

- étudiants d'institutions étrangères dans le cadre d'échanges ;
- stagiaires de courte durée ne pouvant excéder 3 mois ;
- élèves hors limites d'âge ;
- élèves souhaitant assister aux cours dans une classe dont les effectifs sont complets.

Les auditeurs simples peuvent assister aux cours d'instrument et être intégrés aux cours collectifs dans la limite des places disponibles.

Les auditeurs simples ne sont soumis ni au cursus des études, ni aux examens, mais à une régularité de présence. Ils ne peuvent se prévaloir du niveau dans lequel ils sont accueillis et aucun document officiel (attestation ou certificat) ne peut être délivré hors des conventions entre établissements.

PRET ET LOCATION DES INSTRUMENTS

Le conservatoire dispose d'un parc instrumental restreint dont un certain nombre d'instruments est destiné au prêt ou à la location.

- La location est accordée pour une année scolaire. Elle peut être prolongée pendant la durée des vacances scolaires. Le prix de la location est défini par délibération du conseil de territoire. Il est payable annuellement et par instrument.

L'attribution doit être validée par l'administration et la remise de l'instrument se faire impérativement en présence du professeur.

Procédure :

- la demande doit être faite auprès du bureau Secrétariat-administration. Une fiche de prêt est signée par l'élève (ou les parents de l'élève mineur) et par le professeur.
- une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant le risque "prêt d'instrument" est exigée.
- en cas de perte, vol, détérioration grave dus à une négligence ou à un mauvais entretien de l'instrument, l'emprunteur devra régler les réparations ou le remplacement de l'instrument.

Salles et studios (à l'exception des salles de danse)

Des salles et studios d'études sont mis à la disposition des élèves du CRR et du PSPBB sous certaines conditions :

- les clés de studios doivent être retirées à l'accueil du Conservatoire-Centre George-Gorse sur présentation de la carte d'élève ou d'étudiant.
- la durée d'occupation est d'une heure renouvelable une fois. La signature doit être impérativement renouvelée.
- les élèves sont tenus pour personnellement responsables du studio dont ils prennent la clé, ainsi que du matériel s'y trouvant. La transmission directe de clé d'un élève à un autre sans signature est interdite.
- en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil, les clés doivent être déposées dans la boîte prévue à cet effet.
- aucune clé ne doit sortir de l'établissement :
- en cas de non retour d'une clé, l'élève dont le nom est noté sur le registre se verra interdire l'accès aux studios pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'interdiction pourra être définitive.
- pendant les congés scolaires, seuls les élèves majeurs ou mineurs accompagnés de leurs parents ont accès aux studios.
- Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières de caractère privé.
- Les auditeurs simples ne peuvent avoir accès aux studios d'étude.

CARTE D'ELEVE

La carte d'élève est obligatoire. Elle est délivrée sur présentation d'une photo d'identité et est indispensable pour l'accès aux studios de travail et à la bibliothèque. Elle donne droit à une entrée gratuite aux concerts du conservatoire, dans la mesure des places disponibles. Elle peut être réclamée à tout moment dans l'enceinte du bâtiment par le personnel administratif, de surveillance et de sécurité.

LES MEDIATHEQUES DES CONSERVATOIRES

Le CRR de Boulogne-Billancourt et le CRD d'Issy-les-Moulineaux disposent d'une médiathèque. Ces deux médiathèques constituent pour les élèves et les enseignants un pôle de ressources à plusieurs titres : outil pédagogique, source d'information et documentation, aide à la recherche etc.

CONDITIONS D'ACCES

Les médiathèques sont ouvertes à tout public pour la consultation, l'écoute individuelle et collective et la recherche documentaire sur internet.

Les médiathèques sont fermées au public pendant les vacances scolaires.

Leurs horaires d'ouverture sont consultables sur le document de présentation des médiathèques et sur les sites internet de GPSO et du CRR.

CONDITIONS D'EMPRUNT

Le prêt gratuit est réservé aux élèves majeurs et mineurs aux enseignants et personnels des conservatoires de GPSO, du Pôle Supérieur Paris / Boulogne-Billancourt (PSPBB), et de l'école Prizma de Boulogne-Billancourt.

Les élèves sont inscrits sur présentation de leur carte d'élève (à demander au service de la scolarité de leur établissement). Ils seront ainsi autorisés à emprunter pour l'année scolaire en cours.

Les parents d'élèves sont autorisés à emprunter avec la carte de leurs enfants.

Néanmoins, toute personne extérieure aux conservatoires de GPSO mais engagée dans un cursus d'enseignement artistique ou de recherche peut s'inscrire dans ces deux médiathèques, sur présentation d'un justificatif.

Sont considérés comme emprunteurs extérieurs :

- les anciens élèves des conservatoires de GPSO.
- les élèves et enseignants extérieurs travaillant dans le milieu artistique.
- les stagiaires en préparation au Diplôme d'Etat ou au Certificat d'Aptitude pendant la durée de leur stage.
- les musiciens professionnels et musicologues.

A la médiathèque du CRD d'Issy-les-Moulineaux : le prêt est également ouvert aux usagers des médiathèques de la ville d'Issy-les-Moulineaux sur présentation de leur carte d'adhésion en cours de validité.

Une partie des collections, imprimés (partitions, livres et périodiques), documents sonores, documents audiovisuels, est disponible pour le prêt, dans les conditions décrites ci-dessous.

Sont exclus du prêt, pour toutes les catégories de lecteurs, les éditions musicales monumentales, les usuels (dictionnaires, encyclopédies, etc.), les documents audiovisuels pour lesquels les droits n'ont pas encore pu être négociés ainsi que, ponctuellement, des documents à forte rotation devant rester à la disposition de l'ensemble des usagers (par exemple les enregistrements d'œuvres inscrites au programme de l'année scolaire).

Les médiathèques peuvent être amenées à modifier temporairement en cours d'année les conditions du prêt afin de s'adapter au calendrier scolaire (vacances) ou d'organiser au mieux des opérations de traitement de leurs collections (inventaire, reclassement, etc.).

Le prêt est suspendu aussi longtemps que l'utilisateur détient un document en retard.

Une suspension du prêt égale à la durée du retard constaté est appliquée en cas de retard supérieur à une semaine.

Les lecteurs sont personnellement responsables des documents empruntés avec leur carte.

En cas de perte ou de vol, les lecteurs doivent immédiatement le signaler à la médiathèque d'emprunt.

Le lecteur doit remplacer les documents perdus ou abîmés.

Le prêt des documents peut être renouvelé une fois, à condition que le document ne soit pas réservé par un autre lecteur.

Prêt aux élèves

- Nombre et durée du prêt : 6 documents imprimés (sauf documents de référence) :
 - partitions (4 semaines) ;
 - livres (4 semaines) ;
 - revues, sauf le dernier numéro (1 semaine).
- 2 documents sonores à Boulogne (1 semaine) 1 doc sonore à Issy (1 semaine).
- 1 document audiovisuel ou multimédia (1 semaine).

Prêt aux enseignants

- Nombre et durée du prêt : 12 documents imprimés (sauf documents de référence) :
 - partitions (6 semaines) ;
 - livres (6 semaines) ;
 - revues, sauf le dernier numéro (1 semaine).
- 5 documents audiovisuels (1 semaine).

Prêt aux emprunteurs extérieurs

- Nombre et durée du prêt : 6 documents imprimés (sauf documents de référence) :
 - partitions (4 semaines) ;
 - livres (4 semaines) ;
 - revues, sauf le dernier numéro (1 semaine).
- 1 document sonore (1 semaine) ;

- 1 document audiovisuel ou multimédia (1 semaine).

Prêt de l'espace jeunesse

Espace jeunesse à Boulogne-Billancourt* :

- 5 livres ou albums ou bd ou livres cd (2 semaines) ;
- 2 cd + 1 dvd + 1 revue (1 semaine).

* Ces emprunts sont inclus dans le quota de documents empruntables.

Espace jeunesse à Issy-les-Moulineaux* :

2 livres-cd + 1 livre + 1 cd + 1 dvd + 1 revue + 1bd (2 semaines).

* Ces emprunts s'ajoutent au quota de documents empruntables.

SERVICES SPECIFIQUES

Sont proposées :

- Des ressources numériques : accès à Internet, espace audiovisuel, postes d'écoute en streaming, archives du conservatoire de Boulogne-Billancourt.

- Des animations et actions de formation.

Une priorité sera donnée aux élèves de la structure d'accueil.

REGLES D'ETHIQUE ET PRECAUTIONS D'USAGE

Les médiathèques s'engagent à respecter la confidentialité des données qui se rapportent aux usagers inscrits et leur garantissent un droit d'accès aux informations les concernant.

Respect des locaux et des autres usagers

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux des médiathèques. Ils ne devront en aucune circonstance, par leur tenue ou leur comportement, être source de nuisances pour les autres lecteurs. Les adultes doivent surveiller les enfants placés sous leur responsabilité.

Il est strictement interdit de :

- boire, fumer, manger, débarrasser des boissons ou des matières comestibles à l'intérieur des médiathèques ;
- dégrader les locaux et les équipements ;
- sortir des documents des médiathèques sans avoir auparavant procédé à la régularisation de leur prêt ;
- utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil dont l'utilisation est susceptible de gêner les autres lecteurs présents ;
- pénétrer sans y être autorisé dans les services intérieurs réservés au personnel des médiathèques ;
- contourner les dispositifs de protection des postes informatique mis à la disposition du public et d'utiliser les postes réservés à l'usage du personnel des médiathèques.

Le personnel des médiathèques est habilité à exclure toute personne qui refuserait de respecter ces dispositions.

Bon usage des documents

Les lecteurs doivent prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et signaler au personnel les détériorations qu'ils auront pu constater. Il est interdit d'annoter les documents, d'écrire ou de dessiner sur leurs pages, d'en plier ou d'en corner les pages, d'effectuer soi-même des réparations.

Reproduction des documents

Dans le respect de la législation du droit d'auteur, il n'est pas autorisé de reproduire des documents.

Utilisation des documents audio et vidéo

Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des consultations à caractère privé : les reproductions ou diffusions de ces enregistrements sont formellement interdites. Les médiathèques dérogent toute responsabilité en cas d'infraction par l'emprunteur.

La législation concernant la représentation des œuvres audiovisuelles s'inscrit dans le Code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1er juillet 1992).

Accès au réseau Internet

L'accès aux ressources numériques est limité à la recherche d'information et de documentation à caractère culturel, éducatif ou scientifique.

Sont strictement interdits tout usage commercial du réseau, la connexion à des sites de conversation en ligne, le téléchargement de logiciels, les jeux en ligne et tout visionnage de vidéos sans lien avec la musique, la danse, ou le théâtre.

L'utilisation des ressources d'Internet doit respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du code de la propriété intellectuelle et les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

Vol de documents

Les documents des médiathèques sont protégés contre le vol.

Toute tentative de vol de documents sera sanctionnée par une exclusion définitive de l'accès aux médiathèques.

Vol et pertes d'effets personnels au sein des médiathèques

Les effets personnels des lecteurs sont placés sous leur propre responsabilité. Les médiathèques ne sauraient être tenues responsables des conséquences de la négligence des lecteurs à cet égard.

⌘ ACCÈS AU BATIMENT CONSERVATOIRE ⌘

Concernant l'accès au bâtiment du conservatoire, les élèves et les enseignants ainsi que tous les usagers du conservatoire devront respecter les règles de sécurité mises en place par la Direction du conservatoire et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

⌘ APPLICATION DU RÈGLEMENT ⌘

Le présent règlement est affiché dans les locaux du conservatoire et des médiathèques des conservatoires.

Un exemplaire du présent règlement et le cas échéant de son annexe sont consultables sur le site internet de GPSO.

Tout usager pénétrant dans les locaux du conservatoire est réputé connaître et respecter le présent règlement. En cas de manquement à celui-ci, une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive peut être prise.

Toute inscription au conservatoire vaut acceptation du règlement intérieur.

A Meudon, le **10 AVR. 2019**

Pour le Président et par délégation,



Denis LARGHERO

Vice-Président en charge de la Culture

Maire de Meudon

Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

